

## Notice relative à l'utilisation des médicaments par les sages-femmes et hommes sages-femmes

---

Leur autorisation d'exercer permet aux sages-femmes d'obtenir et d'utiliser des médicaments dans un cadre défini. Elles n'ont pas le droit en revanche de les remettre aux patientes et patients.

- « Utiliser » signifie administrer un médicament dans le cadre de la thérapie, que la patiente ou le patient prend immédiatement.
- « Remettre » signifie donner un médicament à une patiente ou à un patient qui le prendra elle-même ou lui-même (pour la définition précise, voir la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)<sup>1</sup>.

### 1. Bases légales

Dans l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP)<sup>2</sup>, il convient de considérer les articles suivants en matière d'utilisation des médicaments :

#### Art. 25

Les hommes sages-femmes et les sages-femmes sont habilités

- a à conseiller et surveiller les femmes enceintes et à les préparer à l'accouchement ;
- b à diriger l'accouchement ;
- c à prodiguer les soins nécessaires à la parturiente et au nouveau-né.

#### Art. 75

<sup>1</sup>La prescription, la remise et l'utilisation de produits thérapeutiques sont régies par les articles 23 à 26 et l'article 48 LPTh<sup>1</sup>, les articles 23 à 27b OMéd<sup>3</sup> ainsi que les articles 16 à 20 de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux (ODim)<sup>4</sup>.

2 Sont autorisés à utiliser des médicaments non soumis à ordonnance et soumis à ordonnance (art. 27a, al. 1 et 2 OMéd) les professionnels de la santé suivants :

- a médecins,
- b médecins-dentistes,
- c chiropraticiens et chiropraticiennes,
- d **hommes sages-femmes et sages-femmes,**
- e hygiénistes dentaires,
- f ambulanciers et ambulancières.

3 L'OPHC précise les médicaments soumis à ordonnance que les personnes visées à l'alinéa 2, lettres c à f peuvent utiliser (art. 27a, al. 3 OMéd).

### 2. Quels médicaments peuvent être utilisés ?

- Les médicaments non soumis à ordonnance et les médicaments soumis à ordonnance des tableaux correspondants peuvent être administrés aux patientes et patients dans les limites de l'activité autorisée (voir ci-dessus).

---

<sup>1</sup> RS 812.21 : [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812\\_21.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812_21.html)

<sup>2</sup> RSB 811.111 : [http://www.sta.be.ch/belex/f/8/811\\_111.html](http://www.sta.be.ch/belex/f/8/811_111.html)

<sup>3</sup> RS 812.212.21 : [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812\\_212\\_21.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812_212_21.html)

<sup>4</sup> RS 812.213 : [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812\\_213.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c812_213.html)

### 3. Qu'est-ce qui est interdit ?

- Administrer et remettre des médicaments ne faisant pas partie du domaine de compétence ou du champ d'activité habituel.
- Fabriquer des médicaments, ce qui comprend également le mélange, le remplissage et le conditionnement.
- Remettre des médicaments à des patientes et patients ou à d'autres personnes (il est interdit de gérer une pharmacie privée ou une droguerie).
- Envoyer des médicaments.
- Prescrire des médicaments, car cette activité est réservée aux médecins.

Il est possible en revanche de recommander des médicaments non soumis à ordonnance, leur remise étant de la compétence des responsables techniques, pharmaciennes ou pharmaciens et droguistes.

### 4. Devoir de vigilance

- Les médicaments doivent provenir d'une société autorisée (commerce de gros, pharmacie, droguerie).
- Les sages-femmes sont responsables de leur stockage approprié (température, humidité, sous clé, inaccessibles aux patientes et patients et personnes non autorisées, séparément d'autres produits tels que la nourriture, p. ex.) et en contrôlent les dates de péremption.
- Les ordonnances des médicaments qui y sont soumis sont à conserver et à présenter sur demande.
- L'utilisation des médicaments doit être documentée.

### 5. Contrôle des autorités

- L'Office du pharmacien cantonal (OPHC) contrôle les médicaments lors des inspections annoncées et imprévisibles.

## Question et informations supplémentaires

Ne pas hésiter à prendre contact avec l'OPHC, qui se tient à disposition pour de plus amples renseignements.

Adresse : Office du pharmacien cantonal, Rathausgasse 1, 3011 Berne  
Tél. 031 633 79 26, fax 031 633 79 28, courriel [info.kapa@gef.be.ch](mailto:info.kapa@gef.be.ch)